RCS : ANGOULEME
Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00122
Numéro SIREN : 511 000 739
Nom ou dénomination : 3CI - CROSS CULTURAL CONSULTANTS INTERNATIONAL

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2015 sous le numéro de dépôt 1484

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGOULEME

13 rue de la place du Champ de Mars
16000 ANGOULEME
Tel.: 0891 01 11 11 Fax : 05 45 92 66 03
www.infogreffe.fr / www.greffe-tc-angouleme.fr

SELARL ARNAUD FORESTAS
SFP CONSEILS
51 route de Royan
16710 SAINT YRIEIX

V/REF :
N/REF : 2009 B 122 / 2015-A-1484

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ANGOULEME certifie qu'il a reçu le 15/05/2015, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 15/04/2015
- Modification(s) statutaire(s)

Statuts mis à jour en date du 15/04/2015

Concernant la société

3CI - CROSS CULTURAL CONSULTANTS INTERNATIONAL
Société par actions simplifiée
6 rue de la Rochefoucauld
16000 Angoulême

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2015-A-1484 le 15/05/2015

R.C.S. ANGOULEME 511 000 739 (2009 B 122)

Fait à ANGOULEME le 15/05/2015,

Le Greffier

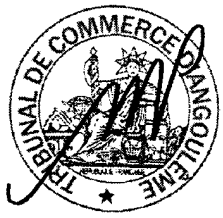

3CI – CROSS CULTURAL CONSULTANTS INTERNATIONAL
Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 6 rue de la Rochefoucauld – 16000 ANGOULEME

511 000 739 R.C.S. ANGOULEME

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 AVRIL 2015

Le 15 avril 2015, à 17 heures, au siège social à ANGOULEME (16000) - 6 rue de la Rochefoucauld, les actionnaires de la société "**3CI – CROSS CULTURAL CONSULTANTS INTERNATIONAL** ", société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, divisé en 1.000 actions de 10 euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée est présidée par Madame Sylvie GALLET-RABOUIN, Présidente de la société.

800 actions sont représentées à l'assemblée qui est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le cabinet CORIOLIS commissaire aux avantages particuliers, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- la designation conjointe du commissaire aux avantages particuliers ;

- un exemplaire des statuts de la société ;

- une copie des lettres de convocation adressées aux associés;

- une copie de la lettre de convocation du commissaire aux avantages particuliers ;

- le rapport du Président ;

- le rapport du commissaire aux avantages particuliers a été mis à la disposition des assoviés conformément aux dispositions légales;

- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle que les documents et renseignements visés aux articles L. 225-115 et R 225-83 du Code de Commerce, et qu'il énumère, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'assemblée, et la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- rapports du Président et du commissaire aux avantages particuliers ;

- conversion d'actions ordinaires en actions de préférence ; droits particuliers des actions de préférence nouvelles issues de la conversion ;

- modification corrélative des statuts ;

- pouvoirs à donner.

Puis il donne lecture du rapport du Président.

Lecture est ensuite donnée du rapport du commissaire aux avantages particuliers.

La discussion est déclarée ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant en application des articles L.228-11, L.228-12 et L. 228-15 du Code de Commerce et en conformité de celles édictées par l'article L.225-147 du même code, connaissance prise du rapport du commissaire aux avantages particuliers et du rapport du Président, décide :

- de la conversion de 200 actions ordinaires (les « Actions O ») détenues par Explorius Education AB lui appartenant en actions de préférence (les « Actions P »);

- Les Actions P bénéficieront en complément des droits attachés aux Actions O, et à titre permanent, d'une préférence financière et d'avantages politiques ainsi qu'il suit, et dont il sera fait mention dans les statuts:

- un dividende prioritaire, préciputaire et cumulatif de 500 euros par action à prélever en priorité sur le bénéfice de chaque exercice après dotation à la réserve légale ;
  Le droit au dividende prioritaire attribue à son titulaire un dividende avant tout autre associé, le droit au dividende preciputaire attribue à son titulaire un droit aux dividendes aux seuls titulaires d'actions de préférence.
  Le droit au dividende est cumulatif c'est-à-dire qu'en cas d'insuffisance de bénéfice d'un exercice pour servir auxdites actions, l'intégralité du dividende préciputaire y attaché, la différence sera prélevée avant toute autre répartition sur le bénéfice de l'année suivante jusqu'au terme des actions de préférence, sans pouvoir être prélevée sur les réserves disponibles ;

En sus du premier dividende, les Actions P participeront, comme les Actions O, aux distributions de dividendes qui seront décidées par l'assemblée générale, et auront droit à ce tire à un dividende s'élevant à 50% du montant résultant desdites distributions selon la formule suivante :

50% x (montant total des bénéfices distribués – 100 000 euros) / 200

- un droit de vote multiple : chaque Action P confère cinq (5) droits de vote alors que les Actions O confèrent chacune un (1) droit de vote.

- Les avantages particuliers décrits ci-dessus bénéficieront aux titulaires successifs d'Actions P ainsi qu'aux titulaires d'Actions P qui pourront être émises par la suite, sous réserve de modification ou des cas de modification ou de suppression prévus par les statuts ou par la loi ;

- Les avantages particuliers attachés aux Actions P ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des associés, après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actionnaires titulaires d'Actions P, conformément aux dispositions de l'article L 225-99 du Code de commerce

- En cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ou par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions d'une catégorie seront-elles-mêmes des actions de la même catégorie ; en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'assemblée générale décidant l'augmentation de capital statuera sur la catégorie des actions émises en rémunération de l'augmentation de capital ;

- En cas de transfert d'Actions P à un actionnaire ou à un tiers, les Actions P objets du transfert conservent la catégorie à laquelle elles appartiennent

- Les Actions P perdront l'ensemble de leurs privilèges et seront en conséquence automatiquement converties en actions ordinaires dès la date de leur admission aux négociations sur un marché réglementé, sur Alternext, sur un système multilatéral de négociation de l'Union Européenne, tel qu'agréé par l'assemblée spéciale des titulaires d'Action P.

- sous ces réserves, elles pourraient être soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux autres actions.

Les Actions P porteront jouissance à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant précisé que, conformément à l'article L228-15 alinéa 2 du Code de commerce, Explorius Education AB n'a pas participé au vote, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et que ses actions n'ont pas été prises en compte pour le calcul de la majorité ni pour le calcul du quorum.

DEUXIEME RESOLUTION

Par suite de la résolution précédente, l'assemblée générale constate que le capital sera réparti en deux catégories d'actions, à savoir :

- 200 actions de préférence, dites Actions P ;

- 800 actions ordinaires, dites Actions O.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7, 8, 14, 21 et 27 des statuts de la manière suivante :

Article 6 (nouveau) – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« *Aux termes d'une délibération en date du 16 mars 2015, l'assemblée générale extraordinaire de la société a décidé la création de 200 actions de préférence assorties des droits particuliers visés aux présents statuts, dites Actions P, par conversion de 200 actions ordinaires dites Actions O de la société.* »

Article 7 (nouveau) – CAPITAL SOCIAL

« *Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE Euros (10 000 €).*

Il est divisé en 1.000 actions, intégralement souscrites et libérées et de deux catégories :

- 200 actions de préférence, dites Actions P,
- 800 actions ordinaires, dites Actions O. »

Article 8 (nouveau) – AVANTAGES PARTICULIERS

«*Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions P, ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers, conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L.228-15 du Code de commerce. Les associés ont statué à la majorité requise pour les assemblées extraordinaires sur leur octroi lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2015, au vu du rapport du Président, et du rapport du commissaire aux avantages particuliers désigné conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce.*

Avantages financiers rattachés aux Actions P :

En cas de distribution de dividende décidée par la Société, ceux-ci seront répartis comme suit :

- *un dividende prioritaire, préciputaire et cumulatif, d'un montant de 500 euros par Action P, jusqu'à un montant de cent mille euros (100 000 €).*

  Les Actions P donneront droit sur le solde du montant distribué à un dividende prioritaire dont le montant sera calculé selon la formule suivante :

  50% x (montant total de dividendes distribués – 100.000 €) / 200

  Il est précisé que dans le cas où le profit distribuable serait insuffisant pour assurer la distribution d'un tel dividende au titre d'un exercice social, le dividende dû aux titulaires de la même catégorie d'actions de préférence au cours des exercices ultérieurs sera calculé en tenant compte du dividende qui leur aurait été normalement versé sur la base du profit distribuable réalisé au cours de l'exercice social en question.

Avantages non financiers rattachés aux Actions P :

- *Un droit de vote multiple : chaque Action P confère cinq (5) droits de vote alors que les Actions O confèrent chacune un (1) droit de vote.»*

Article 14 (nouveau) – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

« Les Actions P confèrent les avantages particuliers décrits à l'Article 8. Chaque Actions O donne droit à un (1) droit de vote et donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente ».

(...) »

Article 21 (nouveau) – VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le premier alinéa est remplacé comme suit :

« Le droit de vote attaché aux actions diffère entre les Actions P et les Actions O. Chaque Action P confèrent cinq (5) droits de vote alors que chaque Action O confère un (1) droit de vote. »

Article 27 (nouveau) –AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

« La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est distibuable de la manière suivante :

- la somme nécessaire et suffisante pour servir aux Actions P un premier dividende de 500 euros par Action P jusqu'à un montant de cent mille euros (100 000 €).

En cas d'insuffisance de bénéfice d'un exercice pour servir aux Actions P l'intégralité de ce dividende préciputaire, la différence sera prélevée sur le bénéfice de l'année suivante et ainsi de suite.

- le solde, s'il en existe donnera droit pour chaque Action P à un dividende calculé selon la formule suivante :

50% x (montant total des bénéfices distribués – 100 000 euros) / 200

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, et ce, en respect des dispositions visées à l'article L. 232-11, alinéa 2, du Code de Commerce. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour procéder à toutes formalités de publicité, dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT D'
Le 04/05/2015 Bordereau n°2015/485 Case n°9
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Marie-Claire LEMARQUAND
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

CLOTURE

Le présent procès-verbal a été signé par tous les actionnaires pr

« 3CI – CROSS CULTURAL CONSULTANTS INTERNATIONAL»

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros

Siège social : « 6 rue de la Rochefoucauld"

16000 ANGOULEME

Copie Certifiée Conforme

La Présidente

Jeunesse Etudes Voyages
7, rue Eliée Reclus - 87000 LIMOGES
Tél. 05 55 12 11 00 - Fax 05 55 12 11 01
Agrément Tourisme N° 087.96.0001
Agrément Jeunesse et Sports N° 87J338
SIRET 344 016 423 00032 - APE 7990 Z

STATUTS

(Modifiés par AGE du 15 avril 2015 – Articles 6, 7, 8, 14, 21 et 27 des statuts)

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à ANGOULEME (16000).

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : « 3CI – CROSS CULTURAL CONSULTANTS INTERNATIONAL ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- La création, l'organisation, le développement de voyages et séjours éducatifs et culturels individuels ou pour tous groupes d'élèves et étudiants et organismes pédagogiques,
- La création, l'organisation, le développement d'échanges scolaires linguistiques,
- La formation, le soutien et l'approfondissement de connaissances au profit de toute personne scolarisée ou non,
- Toutes prestations de conseil, de formation d'animation dans les domaines ci-dessus ainsi que de nature administrative, financière, technique et de direction pour le compte de tiers.
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,
- La participation, par tous moyens et à toutes époques, à toutes formes d'entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet ou l'activité, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, seraient susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objet social,
- L'organisation de cours de soutien scolaire directement ou indirectement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à ANGOULEME (16000) « 6 rue de la Rochefoucauld ».

Il peut être transféré par décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

Aux termes d'une délibération en date du 16 mars 2015, l'assemblée générale extraordinaire de la société a décidé la création de 200 actions de préférence assorties des droits particuliers visés aux présents statuts, dites Actions P, par conversion de 200 actions ordinaires dites Actions O de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE Euros (10 000 €).

Il est divisé en 1.000 actions, intégralement souscrites et libérées et de deux catégories :

- 200 actions de préférence, dites Actions P,
- 800 actions ordinaires, dites Actions O.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions P, ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers, conformément aux dispositions du Code de commerce relatives à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L.228-15 du Code de commerce. Les associés ont statué à la majorité requise pour les assemblées extraordinaires sur leur octroi lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2015, au vu du rapport du Président, et du rapport du commissaire aux avantages particuliers désigné conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce.

Avantages financiers rattachés aux Actions P :

En cas de distribution de dividende décidée par la Société, ceux-ci seront répartis comme suit :

- un dividende prioritaire, préciputaire et cumulatif, d'un montant de 500 euros par Action P, jusqu'à un montant de cent mille euros (100 000 €).

  Les Actions P donneront droit sur le solde du montant distribué à un dividende prioritaire dont le montant sera calculé selon la formule suivante :

  50% x (montant total de dividendes distribués – 100.000 €) / 200

  Il est précisé que dans le cas où le profit distribuable serait insuffisant pour assurer la distribution d'un tel dividende au titre d'un exercice social, le dividende dû aux titulaires de la même catégorie d'actions de préférence au cours des exercices ultérieurs sera calculé en tenant compte du dividende qui leur aurait été normalement versé sur la base du profit distribuable réalisé au cours de l'exercice social en question.

Avantages non financiers rattachés aux Actions P :

- Un droit de vote multiple : chaque Action P confère cinq (5) droits de vote alors que les Actions O confèrent chacune un (1) droit de vote.»

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du conseil de direction et sur celui du ou des commissaires aux comptes, conformément à la loi.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire des associés délibère dans les conditions de l'article L.225-147 du Code de Commerce.

II - L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'assemblée générale, libération qui ne peut être inférieure d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

Pour toute cession d'actions intervenant entre associés et faisant apparaitre un différend ou une contestation dans le cadre de la fixation du prix de cession, il sera fait application des règles prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu d'exclure l'associé concerné.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant la fixation définitive du prix des titres dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

  Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

   L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

   La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

   Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les Actions P confèrent les avantages particuliers décrits à l'Article 8. Chaque Actions O donne droit à un (1) droit de vote et donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle du regroupement des titres nécessaires.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEURS

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Un ou plusieurs directeur(s) peu(ven)t être désigné(s) dans les conditions indiquées ci-après pour assister le président.

Le président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le président peut démissionner en prévenant les associés trois mois à l'avance. Le président peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. La cessation des fonctions du président, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, ne donnera droit au président à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés.

Le président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés. Pour la conclusion des opérations énumérées à l'article 18 paragraphe 2, le président doit, suivant la procédure prévue audit article, consulter chaque associé.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, le président peut donner mandat à un ou plusieurs directeur(s), personne(s) physique(s), associé(s) ou non, qui peu(ven)t être lié(s) à la société par un contrat de travail.

La désignation de ce(s) directeur(s) est faite par le président sauf l'obligation pour lui d'informer et de consulter préalablement chaque associé dans les conditions prévues par l'article 18, paragraphe 2.

Le président fixe l'étendue des pouvoirs confiés au(x) directeur(s) et la durée de son/leur mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président. Il détermine la rémunération du/des directeur(s).

Le(s) directeur(s) est/sont révocable(s) à tout moment, pour juste motif, par le président.

3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

I - En cas d'associé unique, la convention conclue entre la société et celui-ci est seulement mentionnée au registre des délibérations.

II - En cas de pluralité d'associés et sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et le président ou le directeur général, ou les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et :

- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %,

- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au seuil fixé par la loi,

doivent être soumises aux formalités d'autorisation, de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Si la société est dotée d'un Commissaire aux Comptes, le texte des conventions, y compris celui des conventions sur des opérations courantes conclues à des conditions normales doit être communiqué par le Président au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

III - Les associés peuvent, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte-courant.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminés par convention intervenue directement entre la société et le déposant.

Les intérêts des comptes-courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes-courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

Toutefois, conformément aux dispositions de la loi LME du 4 août 2008, il ne sera procédé à la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes que dans l'hypothèse d'atteinte des seuils légaux.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - CONSULTATION PRÉALABLE DES ASSOCIES

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du président, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Toutefois, le président doit informer et consulter chaque associé individuellement avant de réaliser des opérations ou de prendre des décisions susceptibles de modifier significativement l'organisation de la société, la nature de son activité ou ses conditions d'exercice. Cette consultation concerne particulièrement les opérations suivantes :

- cession ou mise en location-gérance du fonds de commerce exploité,
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité,
- cession de participation majoritaire dans les sociétés contrôlées,
- nomination du/des directeur(s) visé(s) à l'article 15 paragraphe 2.

Pour cette consultation, le président notifie à chaque associé le projet envisagé en indiquant sa nature, ses modalités et ses motifs.

Les associés disposent alors d'un délai de dix jours pour faire connaître leur avis et, le cas échéant, pour demander qu'une décision collective des associés statue sur le projet avant sa réalisation. En cas de demande faite par deux associés au moins, le président est tenu d'organiser cette décision collective et de réunir, à cet effet, une assemblée.

3. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.
En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions diffère entre les Actions P et les Actions O. Chaque Action P confèrent cinq (5) droits de vote alors que chaque Action O confère un (1) droit de vote.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés présent(s) ou représenté(s), représentant la majorité simple des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,

- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2010.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est distribuable de la manière suivante :

- la somme nécessaire et suffisante pour servir aux Actions P un premier dividende de 500 euros par Action P jusqu'à un montant de cent mille euros (100 000 €).

En cas d'insuffisance de bénéfice d'un exercice pour servir aux Actions P l'intégralité de ce dividende préciputaire, la différence sera prélevée sur le bénéfice de l'année suivante et ainsi de suite.

- le solde, s'il en existe donnera droit pour chaque Action P à un dividende calculé selon la formule suivante :

50% x (montant total des bénéfices distribués – 100 000 euros) / 200

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, et ce, en respect des dispositions visées à l'article L. 232-11, alinéa 2, du Code de Commerce.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

   La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 33 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution en date du 5 février 2009, la somme de .....5.000 €
  correspondant à des apports en numéraire
- Lors de la libération de la fraction non libérée des actions composant
  le capital de la société constatée par le président en date du 16 mars 2015,
  une somme en numéraire de .....5.000 €

- **Total correspondant au montant du capital social.....10.000 €**

ARTICLE 34 - IDENTITÉ DES PERSONNES ASSOCIES QUI ONT SIGNE LES STATUTS

- Monsieur Jean-Claude, André AUDRY,
  Né le 29 novembre 1940 à MAGNAC SUR TOUVRE (16600), demeurant 23 Avenue Wilson à ANGOULEME (16000),
  Epoux de Madame Simone Marie LANDRIAUD, née le 22 avril 1940 à TROIS PALIS (Charente),
  Mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître MEYSSAN, notaire à RUELLE SUR TOUVRE, le 13 décembre 1973, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULEME le 7 mars 1974.

- Monsieur Jean-Michel ROQUES
  Né le 15 mars 1955 à ORLEANS, Loiret (45), demeurant 1 rue des Bouchauds – Bouffanais – 16560 TOURRIERS,
  Epoux de Madame Sophie, Madeleine ROBIN, née le 16 juin 1967 à LA ROCHELLE,
  Mariés sous le régime de la séparation des biens le 23 juin 2001, par contrat de mariage reçu le 21 juin 2001 par Maître J-Marc MEYSSAN, notaire à RUELLE SUR TOUVRE.
- Monsieur Laurent COMBEAU
  Né le 16 juin 1968 à ANGOULEME, Charente (16), demeurant 17 rue Chevalier de la Croix Marron – 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC,
  Célibataire.

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PRÉSIDENT

1. Le premier président de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Jean-Claude AUDRY, demeurant 23 avenue Wilson à ANGOULEME (16000).